



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1553
13 novembre 1996

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE (PUBLIQUE)*
DE LA 1553ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 5 novembre 1996, à 10 heures

Président : M. BAN

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à
l'article 40 du Pacte (suite)

Quatrième rapport de l'Allemagne (suite)

* Le compte rendu analytique de la seconde partie (privée) de la
séance est publié sous la cote CCPR/C/SR.1553/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également
portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la
présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié
peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 40 (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Quatrième rapport périodique de l'Allemagne (suite) (HRI/CORE/1/Add.75,
anglais seulement; CCPR/C/84/Add.5 anglais seulement; CCPR/C/58/A/GER;
CCPR/C/58/L/GER/3)

1. La délégation allemande reprend place à la table du Comité.

2. Le PRESIDENT invite les membres du Comité qui ne l'ont pas encore fait à poser brièvement de nouvelles questions au sujet des thèmes mentionnés dans la deuxième partie de la Liste des points à traiter (CCPR/C/58/L/GER/3).

3. Lord COLVILLE déclare qu'il se doit de revenir, dans le contexte de la liberté d'expression, sur la question des mesures prises à l'encontre des sectes. Il demande à la délégation allemande de se reporter au paragraphe 3 de l'Observation générale du Comité sur l'article 18 du Pacte (Observation générale 22 [45]). Aux préoccupations exprimées par certains membres du Comité en ce qui concerne les activités menées actuellement en Allemagne contre les sectes, la délégation a répondu que le Parlement était inquiet, car les sectes représentent un danger pour les droits constitutionnels, et que les autorités s'étaient d'ailleurs limitées à émettre des mises en garde discrètes. Lord Colville ne pense pas qu'il s'agisse simplement de mises en garde. Il dispose d'une liste de publications émises par six Länder qui concernent six sectes. Lord Colville ne souscrit aux théories ou à la philosophie d'aucune des sectes, mais il pense qu'elles ne devraient pas faire l'objet de discrimination et que leurs adeptes ne devraient pas eux non plus faire l'objet de discrimination du seul fait de leur appartenance à de telles sectes. Il conteste la compatibilité avec le Pacte de ce genre de publications officielles, provenant des gouvernements des Länder. De même, il conteste la légitimité des mesures prises par le Ministre bavarois de l'éducation, de la culture, des sciences et des arts, qui consistent à adresser à tous les établissements scolaires une circulaire exposant une certaine politique contre les sectes en demandant à tous les chefs d'établissement de faire rapport sur les mesures qu'ils auront pu prendre. Selon lui, il est inacceptable qu'à compter du 1er novembre 1996 tout candidat à un poste dans la fonction publique bavaroise doive déclarer s'il appartient ou non à l'Eglise de scientologie. Que l'Eglise catholique et l'Eglise luthérienne aient un spécialiste des sectes et cherchent à mettre leurs fidèles en garde contre les autres croyances ne peut être matière à contestation. Il en va tout autrement des autorités d'Etat. Or, d'après les renseignements dont Lord Colville dispose, il existe des "délégués aux sectes" dans quatre Länder ainsi qu'à l'échelon fédéral. Il est dangereux d'utiliser l'appareil de l'Etat - et à sa connaissance aucune habitation législative n'existe du reste en la matière - pour lancer des avertissements à l'encontre de ces groupements; en effet, nul ne sait quel groupe pourrait être visé ultérieurement.

4. M. ANDO demande des précisions sur l'application de la loi fédérale relative à la protection des données et de la loi relative aux dossiers de la "Stasi", mentionnées dans les paragraphes 97 et 98 du rapport périodique (CCPR/C/84/Add.5, anglais seulement). Il voudrait savoir selon quelles

procédures un particulier peut demander la divulgation des données contenues dans les fichiers, quelle autorité décide de la divulgation, et si la décision est susceptible de recours judiciaires. Les mêmes questions se posent en ce qui concerne les dossiers de la "Stasi."

5. M. BHAGWATI demande s'il est vrai que le Gouvernement fédéral et les gouvernements des Länder ont mis au point un plan visant à donner aux juges, par l'intermédiaire de l'Ecole fédérale de la magistrature, des cours de sensibilisation contre les sectes. Il a appris que des séminaires de sensibilisation étaient organisés à l'intention des juges aux affaires familiales pour les sensibiliser au problème des parents adeptes de sectes dans le cadre de la décision concernant la garde des enfants.

6. M. Bhagwati voudrait savoir aussi s'il est vrai que des sièges du Tribunal constitutionnel fédéral sont réservés à des membres désignés parmi les représentants des grands partis politiques.

7. Mme EVATT revient sur la liberté d'association (alinéa h) de la deuxième partie de la Liste des points) et sur l'ampleur de la surveillance et de l'interdiction dont les organisations d'extrême-droite font l'objet, comme il est indiqué dans les paragraphes 148 et 216 du rapport (CCPR/C/84/Add.5, anglais seulement). D'après les renseignements dont elle dispose, des perquisitions sont souvent menées dans les bureaux et au domicile des membres de ces organisations, et du matériel dit de propagande est confisqué. Elle demande s'il existe des dispositions spéciales permettant de restreindre le droit à la vie privée dans ce cas, et comment il est établi que les critères énoncés dans le paragraphe 2 de l'article 9 de la Loi fondamentale sont réunis.

8. M. MAVROMMATIS déclare qu'en posant la question de l'alinéa a) ("Quelles sont les procédures visant à donner suite aux constatations que le Comité a pu adopter en vertu du Protocole facultatif"), le Comité attendait de la délégation qu'elle expose les modalités de la mise en oeuvre des décisions que le Comité pourrait prendre en vertu du Protocole facultatif. Par exemple, si le Comité, ayant établi le bien-fondé de l'allégation de l'auteur d'une communication qui se plaint d'avoir été injustement emprisonné, demande à l'Etat allemand de remettre en liberté cette personne ou éventuellement de lui accorder une indemnité, quelle est la procédure suivie ? Existe-t-il des critères précis, ou l'indemnisation sera-t-elle accordée de façon discrétionnaire ? M. Mavrommatis voudrait également savoir s'il existe des différences dans le degré de mise en oeuvre, selon que la décision émane d'une part d'un organe européen, ou d'autre part du Comité agissant en vertu du Protocole facultatif.

9. En ce qui concerne la liberté d'association, le Comité estime que le droit de grève peut être limité dans le cas des services dits essentiels. Une disposition visant à interdire le droit de grève aux membres de la fonction publique serait donc trop générale, car les tâches accomplies par des personnes ayant le statut de fonctionnaire ne relèvent assurément pas toutes de cette catégorie.

10. M. WECKERLING (Allemagne) traite tout d'abord de la question des sectes. L'Etat a une obligation générale de protéger les citoyens et de les avertir

des dangers qui les menacent. Cette obligation découle de l'article 4 de la Loi fondamentale. Pour s'acquitter de ce devoir, l'Etat a opté pour la méthode qui consiste à diffuser des brochures d'information, par exemple sur les sectes, comme l'a mentionné Lord Colville. Il faut souligner que le tribunal constitutionnel fédéral a confirmé la légitimité de ces brochures dans tous les cas. Evidemment, les sectes s'indignent d'être ainsi montrées du doigt, mais les recours ordinaires leur sont ouverts et leurs représentants peuvent se pourvoir devant les juridictions administratives et même aller jusqu'à la juridiction suprême. La délégation allemande ne peut guère donner de précisions sur ce qui se passe dans le Land de Bavière, qui agit en toute souveraineté dans ce domaine. En revanche, elle peut affirmer que, sur le plan fédéral, les "délégués aux sectes" n'existent pas. Il existe dans les Länder des centres qui recueillent des informations sur les sectes et, au sein du Parlement fédéral, une commission spéciale s'occupe de la question. D'une façon générale, la liberté de religion est amplement protégée dans le droit et dans la pratique. Pour ce qui est des séminaires organisés par l'Ecole de la magistrature à l'intention des juges aux affaires familiales, il ne s'agit en aucune manière de cours d'endoctrinement, comme d'aucuns ont pu le prétendre en Allemagne, mais de séminaires d'information visant à donner à ces juges les connaissances indispensables pour traiter les affaires qui peuvent se présenter à eux; les séminaires portent sur toutes les questions sociales d'actualité, et ne concernent pas exclusivement les activités des sectes. Au demeurant, les magistrats, en Allemagne, sont suffisamment indépendants pour résister à toute forme d'endoctrinement si l'Etat s'avisait de chercher à les convaincre de quoi que ce soit.

11. Pour ce qui est des membres du tribunal constitutionnel fédéral, il faut préciser que la moitié est élue par une commission de la chambre des députés (Bundestag) et l'autre moitié par le Conseil fédéral (Bundesrat). Les candidatures possibles sont examinées en public et tous les partis politiques représentés au Parlement, sans exception, peuvent présenter des candidats. Il s'agit d'assurer un certain équilibre et de veiller à ce que les juges du tribunal constitutionnel fédéral, qui ont souvent à traiter de questions hautement politiques, bénéficient d'un soutien démocratique important.

12. En ce qui concerne la faculté qu'a le Ministère de l'intérieur d'interdire une association, une telle mesure ne peut être prise que s'il est prouvé que l'association s'est rendue coupable d'une infraction prévue dans le code pénal. Ce critère est évidemment appliqué dans le cas des groupements d'extrême droite, lesquels ont commis ces dernières années des actes pénalement interdits. L'interdiction ne peut émaner que du tribunal constitutionnel fédéral, saisi par le gouvernement fédéral. La dernière organisation frappée d'une mesure d'interdiction s'appelait "Parti d'extrême droite", mais n'avait rien d'un parti politique. La dernière interdiction frappant un véritable parti politique remonte à 1956, date de l'interdiction du Parti communiste allemand. La possibilité d'interdire des associations qui ont des activités nuisibles est tout à fait conforme au paragraphe 1 de l'article 5 du Pacte, qui interdit à un groupement ou à un individu "de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le [...] Pacte".

13. Pour ce qui est de la mise en oeuvre des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme et du Comité des droits de l'homme, l'obligation de les

exécuter découle non pas du droit interne mais des instruments portant création de ces organes. Dans le cas de la Cour européenne des droits de l'homme, l'obligation est contenue dans la décision elle-même, ce qui n'est pas le cas du Comité, puisque le Pacte ne prévoit pas de mécanisme de mise en oeuvre précis. En ce sens, le Pacte a un effet plus faible pour les Etats parties que la Convention européenne des droits de l'homme. Chaque fois qu'une décision est prise en vertu de cette convention, l'Etat allemand fait tout ce qui est en son pouvoir pour y donner suite.

14. Mme VOELSKOW-THIES (Allemagne) déclare que l'on peut consulter les dossiers de la "Stasi" en en faisant la demande auprès des autorités. En cas de rejet, une action administrative peut être engagée.

15. A la séance précédente, un membre du Comité a demandé si le rapport actuellement présenté par l'Allemagne au Comité des droits de l'homme (CCPR/C/84/Add.5, anglais seulement) avait été porté à la connaissance des ONG. Le rapport a fait l'objet d'une brochure, publiée en plusieurs milliers d'exemplaires et adressée notamment aux organisations non gouvernementales. Celles-ci ont également été informées des dates fixées pour l'examen du rapport par le Comité, mais elles ont décliné l'invitation qui leur avait été adressée, faisant valoir qu'il serait trop coûteux de se faire représenter.

16. M. HABERLAND (Allemagne), répondant à une question concernant la fonction publique, déclare que les fonctionnaires constituent une catégorie spéciale du secteur public. Pour des raisons historiques, il existe ce que l'on pourrait appeler une fonction publique professionnelle qui jouit de certaines garanties consacrées dans la Constitution : indépendance, sécurité de l'emploi, possibilités de carrière. En contrepartie, cette catégorie spéciale n'a pas le droit de grève. Les enseignants en font partie, et certaines propositions tendant à leur ôter ce statut pour en faire des employés du secteur public ordinaires n'ont pas rencontré l'approbation du Parlement, qui reste attaché au maintien du système actuel. L'interdiction du droit de grève des enseignants se justifie par la conviction qu'un litige corporatiste ne doit pas se régler au détriment des enfants.

17. Le PRESIDENT remercie la délégation allemande de son complément d'information, et invite les membres à faire leurs remarques finales.

18. M. ANDO rend hommage à la délégation allemande, qui a pu répondre à presque toutes les questions qui lui ont été posées. Il comprend les difficultés qui découlent de la réunification de deux pays soumis à des régimes très différents pendant près d'un demi-siècle. Ce processus ne peut pas aller sans un grand nombre de conflits d'intérêt et d'idéologie. Il est toutefois essentiel d'éviter de porter atteinte aux droits d'une partie de la population pour défendre les intérêts dominants. Ainsi, M. Ando veut croire que tout sera fait pour que les éléments très utiles de la société de l'ancienne RDA soient intégrés à la société allemande, dans l'intérêt de celle-ci.

19. Comme d'autres membres du Comité, M. Ando continue d'être préoccupé par les excès de la police, qui visent le plus souvent les étrangers. Il a pris note des actions engagées par le gouvernement pour lutter contre la xénophobie

et des résultats déjà obtenus. Toutefois, dans ce domaine également, il espère que l'idée de sécurité et d'ordre public ne conduira pas à porter atteinte à certains droits fondamentaux, tels que le droit à la vie privée.

20. Mme CHANET remercie la délégation allemande des réponses très précises qu'elle a apportées aux multiples questions du Comité, réponses qui ont permis d'éclaircir un grand nombre de points. Elle aurait souhaité néanmoins en savoir davantage sur la nature des sanctions disciplinaires dont font l'objet les membres des forces de police responsables de mauvais traitements, et connaître le nombre de cas dans lesquels ces sanctions ont été appliquées. Au sujet de la détention provisoire, elle aurait voulu savoir quelles mesures le Gouvernement allemand a prises ou entend prendre à la suite du rapport établi par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. En ce qui concerne la question des fonctionnaires de l'ex-RDA, le problème est à l'évidence délicat, et Mme Chanet espère que la délégation allemande communiquera ultérieurement au Comité des renseignements sur les conditions dans lesquelles les autorités choisissent d'intégrer ou non ces fonctionnaires; elle espère également que le gouvernement veillera à garantir à tous les intéressés le respect de leurs droits fondamentaux dans des conditions d'égalité.

21. En ce qui concerne la réserve que l'Allemagne a formulée au sujet du Protocole facultatif, Mme Chanet souhaiterait que le gouvernement reconsidère sa décision. Elle rappelle à ce propos que le Comité a estimé, dans son Observation générale No. 24 [52], qu'une réserve émise à l'égard du Pacte par le biais de son Protocole facultatif n'était pas conforme aux règles du droit international. D'une façon générale, elle recommande aux autorités allemandes de réviser leur interprétation de l'article 26 du Pacte telle qu'elles l'ont formulée, à la suite de l'adoption par le Comité de l'Observation générale consacrée à la non-discrimination (No. 18 [37]). En conclusion, Mme Chanet se déclare convaincue que, lorsque le Comité examinera le cinquième rapport périodique de l'Allemagne, le processus de réunification sera pleinement achevé, et le rapport permettra ainsi de se faire une idée complète de la situation au regard des droits de l'homme sur l'ensemble du territoire.

22. M. EL SHAFEI remercie la délégation allemande pour les réponses qu'elle a apportées. Il espère que les autorités allemandes réexamineront attentivement leur interprétation de l'article 26 du Pacte, compte tenu du décalage qui existe entre la lecture qu'elles en font et celle du Comité. Il appelle l'attention sur le fait que cette différence de vues pourrait poser des problèmes à l'avenir, quand le Comité sera saisi de communications mettant en cause l'Allemagne.

23. M. El Shafei reste également préoccupé par l'utilisation abusive de la force par des agents de la police, et par les mauvais traitements dont font l'objet les personnes placées en garde à vue ou en détention. La plupart des plaintes qui ont été formulées à ce sujet émanaient d'étrangers, de demandeurs d'asile ou de réfugiés. Dans certains cas, les actes incriminés paraissent avoir été inspirés par des considérations raciales. La délégation allemande a toutefois affirmé que les victimes disposaient de voies de recours pour obtenir réparation. Nul doute qu'il faudrait également renforcer les moyens de contrôle dont disposent les autorités administratives et judiciaires en ce qui concerne la garde à vue et le traitement des détenus.

24. Mme EVATT remercie la délégation allemande de ses réponses. Elle se félicite de la réunification de l'Allemagne et n'ignore pas que ce processus a entraîné pour la protection des droits de l'homme une série de problèmes dont un certain nombre ne sont pas encore résolus. Toutefois, l'engagement des autorités allemandes en faveur des droits de l'homme s'appuie sur une tradition juridique très forte, qui offre la garantie d'une conception rigoureuse et cohérente des questions relatives à ces droits fondamentaux. Ceci dit, il ne suffit pas d'adopter une législation satisfaisante pour réaliser une société tolérante et juste. La tâche est ardue et de longue haleine, et Mme Evatt espère que le prochain rapport périodique fera état de progrès réalisés dans cette voie.

25. Mme VOELSKOW-THIES (Allemagne) remercie les membres du Comité pour leurs questions et observations fort utiles, et leur donne l'assurance qu'elles seront dûment prises en compte par les autorités de son pays.

26. Le PRESIDENT déclare que le Comité a achevé l'examen du quatrième rapport périodique de l'Allemagne. Il remercie la délégation de sa coopération à un dialogue très fructueux et annonce que le cinquième rapport périodique de l'Allemagne est attendu pour le 1er août 1998.

27. La délégation allemande se retire.

La première partie (publique) de la séance prend fin à 10 h 50.
